

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	2 juin 2023
Date d'affichage	2 juin 2023

Nombre de Conseillers	
En exercice	9
Présents	8
Quorum	5
Votants	9

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à 18 heures

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benoît FIDELIN, Maire de Héauville.

Etaient présents :

Benoît FIDELIN, Maire,

Catherine MESNIL, adjointe au Maire

Germain GUERIN, Marie-Pierre TESSON, Sébastien LECONTE, Isabelle ANGÉE, Sylvie DELALANDE, Emilie GRISEL,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Emmanuel COUPEY

Secrétaire de séance : Emilie GRISEL

Approbation du procès-verbal du conseil du 12 avril 2023

DM 2023-05 Vente du véhicule communal Renault Kangoo 3444 WQ 50

Ordre du jour :

- Elections sénatoriales du 24.09.2023 : désignation des délégués et des suppléants
- Projet Educatif Territorial PEDT
- Rattachement à la trésorerie de Valognes au 01.09.2023 : dépenses de mission et de réception
- Subventions FAJ – FSL
- Opération « grand site »
- Adhésion mission CDG : référent déontologue des élus
- Subvention exceptionnelle pour Anciens Combattants
- Questions diverses

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

DELIB 2023-21

Elections sénatoriales du 24.09.2023 : désignation des délégués et des suppléants

1. Mise en place du bureau électoral

M Benoît FIDELIN, le maire, a ouvert la séance.

Mme Emilie GRISEL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Catherine MESNIL, Madame Sylvie DELALANDE, Monsieur Germain GUÉRIN, Madame Marie-Pierre TESSON.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	8
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	8
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	8
g. Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
MESNIL Catherine	8	Huit

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

Mme Catherine MESNIL, née le 05 février 1960 à Héauville

A été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Élection des suppléants

4.4. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	8
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	8
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	8
g. Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
LECONTE Sébastien	8	Huit
ANGEE Isabelle	8	Huit
GRISEL Emilie	8	Huit

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

4.5. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. Sébastien LECONTE né le 30 avril 1979 à CHERBOURG a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Isabelle ANGEE, née le 08 avril 1982 à LISIEUX a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Emilie GRISEL née le 13 juin 1982 à CHERBOURG a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 25 minutes, en triple exemplaires a été, après lecture, signé par le maire les autres membres du bureau et le secrétaire.

DELIB 2023-22

Projet Educatif Territorial 2023-2026

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES50) a proposé aux communes la signature d'une nouvelle convention PEDT pour la période 2023-2026.

Pour mémoire, les projets éducatifs de territoire (PEDT) ont participé depuis 2013 à la mise en cohérence des temps scolaire et périscolaire à l'échelle du territoire. Cette dynamique partenariale, impulsée autour du rythme des mineurs et de leurs apprentissages, a permis de développer des offres d'accueil concertées visant l'amélioration de la qualité.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a rendu possible, pour les collectivités qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine organisée autour de quatre jours.

Les collectivités inscrites dans ce dispositif dérogatoire peuvent conserver un PEDT en l'adaptant.

En accord avec la Commune de Helleville, dans le cadre du RPI Héauville-Helleville, ainsi que La Ligue de l'Enseignement, Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'inscription de notre commune dans un nouveau PEDT.

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Il confie les formalités administratives à La Ligue de l'Enseignement, dans le cadre de sa mission de gestion des temps périscolaires, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DELIB 2023-23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL FIXANT LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, en 2022, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

Hébergement taux de base : 70 euros

Repas taux de base : 17,50 euros.

Le Conseil Municipal décide

Article 1 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 2 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 3 :

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 17€50.

Article 4 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 5 :

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

Article 6 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

Article 7 :

M. le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 6 juin 2023 ;

DELIB 2023-24

Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

M. le Trésorier demande aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 «fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies lors des commémorations officielles suivantes :
- victoire du 8 mai 1945
- fête nationale du 14 juillet
- armistice du 11 novembre 1918

Toutes les autres dépenses n'entrant pas dans ces 3 cérémonies officielles seront imputées à l'article 6234.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

DELIB 2023-25

Fonds d'aide aux jeunes

Le conseil municipal prend connaissance du courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental concernant le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et donne à l'unanimité son accord pour le versement d'une participation de 0.23 € par habitant, soit pour 463 habitants : 106.49 €.

DELIB 2023-26

Fonds de solidarité pour le logement

Le conseil municipal prend connaissance du courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental concernant le Fonds De Solidarité pour le Logement (FSL) et donne à l'unanimité son accord pour le versement d'une participation de 0.60 € par habitant, soit pour 463 habitants : 277.80 €.

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

DELIB 2023-27

Délibération inscrivant la commune de Héauville dans la démarche d'adhésion à l'opération « Grand site »

- Considérant l'activité touristique sur La Hague et ses alentours qui bénéficient d'un certain prestige
- Considérant les dynamiques économiques en matière d'emploi, et la dynamique déployée pour être un territoire attractif,
- Considérant l'attachement des habitants de Héauville à leurs paysages,
- Considérant que l'activité agricole façonne encore une très grande partie du territoire de Héauville,
- Considérant que le patrimoine local peut gagner à être mieux valorisé,
- Considérant les difficultés que peuvent rencontrer les habitants de la commune, et notamment les agriculteurs, en raison d'une forte fréquentation saisonnière qui risque de s'accroître à l'avenir,
- Considérant la nécessité d'une cohérence dans l'action publique,
- Considérant qu'une Opération Grand Site a pour but de répondre au problème de fréquentation touristique excessive et à ce titre vise en particulier à :
 - o Restaurer et assurer de manière durable les équilibres physiques et la qualité paysagère du site,
 - o Déterminer une politique d'entretien et de gestion pérenne reposant sur une structure responsable des actions de remise en valeur du site puis de sa gestion,
 - o Veiller à ce que les structures adoptées bénéficient au développement local,
 - o Soutenir une économie durable en lien avec une offre touristique de qualité, en phase avec les ressources naturelles et l'activité agricole et artisanale du territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adhérer à la démarche de l'opération « grand site », de se prononcer sur les objectifs précités, et cela vu la nature de ce projet qui ne peut que profiter à notre commune, préserver son environnement, ainsi que le cadre de vie et de travail de ses habitants.

DELIB 2023-28

Adhésion mission du Centre de Gestion : Référent déontologue des élus

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

Considérant que la loi n° 2022-17 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, un collège composé des personnes suivantes :

- Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;
- Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;
- Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.

PRÉCISE que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.

FIXE la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année. Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal

FIXE les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

DELIB 2023-29

Subvention exceptionnelle Association des Anciens Combattants

Par délibération 2023-14 du 8 mars 2023, le conseil municipal a voté une subvention d'un montant de 500 euros pour l'association des Anciens Combattants.

Considérant que la commune de Héauville, organisatrice de la cérémonie cantonale cette année, a décidé d'inviter les élus du Canton des Pieux au repas qui a eu lieu le 8 mai 2023

Décide du versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 70 euros au titre de la prise en charge des repas des deux élus.